



Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

n° 50760

Vu les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 331-18 à R.331-23 et A.331-16 à A.331-19 du code du sport ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1 ;

Vu la déclaration d'une manifestation se déroulant sur un circuit permanent homologué ;

Vu la déclaration sur l'honneur de l'organisateur certifiant l'exactitude des renseignements concernant la manifestation ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

à M. Mickaël PEZOT, représentant l'association « Association Chavagnaise des Sports Mécaniques », de sa déclaration faisant connaître son intention d'organiser le dimanche 15 septembre 2024, une épreuve de moto-cross.

I - Caractéristiques de l'épreuve

La manifestation, inscrite au calendrier national de la FFM, se déroulera de 07h00 à 22h30, sur le terrain de Planche Mallet à Chavagnes-les-Eaux, commune déléguée de Terranjou, homologué par arrêté préfectoral n° DRCL 2021-650 du 3 septembre 2021. Elle rassemblera 300 participants et 1200 spectateurs sont attendus.

II - Médicalisation de la manifestation

La médicalisation de la manifestation sera assurée par :

- le Docteur Thomas BIZOUARD
- 16 secouristes bénévoles de la Protection Civile de Maine-et-Loire
- 2 véhicules de premiers secours de la Protection Civile de Maine-et-Loire et 2 autres véhicules

III - Dispositif de sécurité

Les organisateurs devront respecter les prescriptions en matière de sécurité figurant à l'arrêté n° DRCL 2021-650 du 3 septembre 2021.

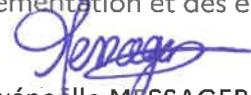
La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet, de l'attestation jointe, précisant que toutes les prescriptions de sécurité sont respectées et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues par le règlement de la fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositifs que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Fait à ANGERS, le **20 AOUT 2024**

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau
de la réglementation et des élections



Gwénaëlle MESSAGER